Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_106-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

106 TL

Date de convocation : 30/06/2026
Date d'affichage : 30/06/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le six juillet à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Lionel **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Françoise **DUQUENNE,** absente, donne pouvoir à Madame Chantal **BALLOUARD,**
Madame Stéphanie **GEORGELIN,** absente, donne pouvoir à Monsieur Jean-Benoît **GORIN,**
Madame Christine **TARDIVEL,** absente, donne pouvoir à Madame Donatienne **LE RIGOLEUR.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD.**

N°26/106

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_106-DE

OBJET : MISE A JOUR DES DUREES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS - M57 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

TL

Rapporteur : *Monsieur Thierry GOUYETTE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57, il appartient au Conseil Municipal de fixer les durées d'amortissement applicables aux immobilisations de la collectivité.

Conformément aux dispositions de la nomenclature M57, les amortissements sont désormais calculés selon la règle du prorata temporis.

La présente délibération a pour objet d'actualiser le tableau des durées d'amortissement afin de tenir compte de la nature des biens acquis par la commune et d'assurer leur conformité avec les règles comptables en vigueur.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

	Compte	Catégorie de biens amortissables	Durée d'amortissement possible	Durée d'amortissement proposée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**202**	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans maxi	10 ans
	2031	Frais d'études	5 ans maxi	5 ans
	2032	Frais de recherche et de développement	5 ans maxi	5 ans
	2033	Frais d'insertion	5 ans maxi	5 ans
	2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics (SDE ...)	40 ans maxi	15 ans
	2051	Concessions et droits similaires	2 à 5 ans	2 ans
	2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans maxi	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**2121**	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 à 20 ans	15 ans
	2128	Autres agencements et aménagements	15 à 30 ans	15 ans
	21321/21328	Constructions bâtiments privés	30 à 50 ans	40 ans
	21351/21352	Installations générales, agencements, aménagement des constructions	10 à 20 ans	15 ans
	2152	Installation de voirie	20 à 30 ans	20 ans
	21561/21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6 à 10 ans	8 ans

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260706-26_106-DE

	215731/215738	Matériel et outillage de voirie	4 à 8 ans	8 ans
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 à 10 ans	8 ans
	21828	Autres matériels de transport	5 à 10 ans	8 ans
	21831/21838	Matériel informatique	2 à 5 ans	4 ans
	21841/21848	Matériel de bureau et mobilier	10 à 15 ans	15 ans
	2185	Matériel de téléphonie	2 à 5 ans	5 ans
	2186	Cheptel	5 ans maxi	5 ans
	2188	Autres immobilisations corporelles	6 à 10 ans	6 ans

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-1 ;*
- *VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;*
- *VU la délibération n°100, année 2023, portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 ;*
- ***Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Précise que les immobilisations inscrites à l'actif du budget communal sont amorties selon la méthode linéaire à compter de leur mise en service ;

Article 2 : Fixe les durées d'amortissement applicables comme proposé dans le tableau ci-dessus ;

Article 3 : Précise que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à **1 000 € TTC** peuvent être amortis sur une durée d'un an conformément à la règlementation en vigueur ;

Article 4 : Charge Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/07/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 10/07/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat